



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/17
16 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 15 JANVIER 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 751 (1992) CONCERNANT LA SOMALIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, qui contient un bilan des activités entreprises par le Comité depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995. Le présent rapport, qui a été adopté par le Comité selon la procédure d'approbation tacite le 12 janvier 1996, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992) concernant
la Somalie

(Signé) PARK Soo Gil

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la
résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'appliquer un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.

2. Au paragraphe 11 de sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a décidé de constituer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'entreprendre les tâches ci-après et de lui faire rapport sur ses travaux en présentant ses observations et recommandations :

a) Solliciter de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auraient prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

b) Examiner tous éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander les mesures à prendre en cas de violations de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les États Membres.

3. Le bureau du Comité, composé d'un président et de deux vice-présidents, est élu chaque année à la première réunion. Le Président est élu à titre individuel pour l'année civile. En 1995, le Président était l'Ambassadeur Salim Bin Mohammed Al-Khussaiby (Oman); le Honduras et le Rwanda ont assuré les deux postes de vice-président.

4. Le Comité a adopté le présent rapport selon la procédure d'approbation tacite le 12 janvier 1996. Le présent rapport a pour objet de présenter un résumé factuel des activités menées par le Comité depuis sa création en 1992 jusqu'au 31 décembre 1995, période au cours de laquelle il a tenu 10 réunions.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ
AU COURS DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

A. Informations générales

5. En application du paragraphe 10 de la résolution 733 (1992), le Secrétaire général a publié un rapport le 11 mars 1992 sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (S/23693 et Corr.1). Le rapport indiquait que, si, au 6 mars 1992, 68 États¹ avaient répondu qu'ils respectaient rigoureusement

les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), chacune des deux factions en Somalie avaient affirmé que l'autre partie recevait des armes de certains pays de la région.

6. Compte tenu de l'entrée incessante d'armes en Somalie, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 746 (1992) en date du 17 mars 1992, dans laquelle il appuyait énergiquement la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique pour étudier les différents moyens d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et élaborer un plan opérationnel. En application du paragraphe 6 de la résolution, le Secrétaire général a publié le 21 avril 1992 un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (S/23829) et a demandé au Conseil de sécurité d'envisager de prendre les dispositions qui s'imposent pour contrôler l'embargo sur les armes. Le rapport indiquait également que 14 autres États² avaient fourni des réponses sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), et que des armes continuaient d'être introduites en Somalie. Par la suite, des réponses ont également été reçues du Burkina Faso, du Nicaragua et du Panama, ce qui porte à 85 le nombre total de réponses communiquées par des États sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992).

7. À la suite de l'adoption de la résolution 751 (1992) par le Conseil de sécurité le 24 avril 1992, le Secrétaire général a publié un rapport daté du 22 juillet 1992 (S/24343) sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Ce rapport signalait une fois de plus que la situation n'avait pas changé depuis le dernier rapport concernant l'entrée d'armes et de munitions dans le pays et l'utilisation massive et continue d'armes militaires à l'intérieur de la Somalie.

8. Dans les résolutions 767 (1992) et 775 (1992) qu'il a adoptées respectivement le 27 juillet et le 28 août 1992, le Conseil de sécurité s'est dit profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions se trouvaient entre les mains de civils et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie et a souligné qu'il importait que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992).

9. Au paragraphe 16 de sa résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, le Conseil de sécurité a demandé aux États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux et agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, de recourir aux mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992).

10. Le 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité, profondément préoccupé par l'introduction d'armes en Somalie, a adopté la résolution 954 (1994), dans laquelle il a réaffirmé la nécessité de faire respecter et de surveiller de très près l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, conformément à la décision prise au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992). Le Conseil a prié le Comité de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 11 de la résolution

751 (1992) et notamment de solliciter le concours des États voisins aux fins de l'application effective de l'embargo.

11. Bien que les forces militaires de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) se soient retirées à l'expiration de leur mandat le 31 mars 1995 conformément au paragraphe 5 de la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, l'embargo obligatoire sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie reste en vigueur.

B. Activités du Comité

12. Les directives relatives à la conduite des travaux du Comité ont été adoptées à sa deuxième réunion, le 8 mai 1992, et transmises à tous les États et organisations internationales le 11 mai 1992.

13. Le 1er juin 1992, en application d'une décision prise lors de sa deuxième réunion, le Comité a adressé à tous les États des demandes de renseignements sur les violations de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie.

14. À sa quatrième réunion, le 4 décembre 1992, le Comité a autorisé le Président à publier un communiqué de presse, dans lequel il a fait part de la profonde préoccupation des membres du Comité devant l'insuffisance des informations recueillies sur les violations de l'embargo. Conformément au mandat du Comité, un appel a été lancé, par voie d'un communiqué de presse daté du 10 février 1993 (communiqué de presse SC/5554 SOM/10), à toutes les organisations gouvernementales ou non gouvernementales, qu'elles soient nationales ou internationales, pour qu'elles fournissent des renseignements sur les violations effectives ou présumées de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie. Des lettres ont également été adressées à ce sujet à tous les États le 12 février 1993. Les deux États qui ont répondu (Inde et Luxembourg) n'ont pas fait état de violations de l'embargo.

15. Le 2 mars 1993, en application d'une décision prise lors de la sixième réunion du Comité le 24 février 1993, le Président a adressé des lettres individuelles aux États géographiquement voisins de la Somalie et à d'autres États de la région (Arabie saoudite, Djibouti, Égypte, Éthiopie, République islamique d'Iran, Kenya, Soudan et Yémen) qui pourraient être à même de surveiller le trafic aérien et maritime dans la région, pour qu'ils redoublent de vigilance en ce qui concerne les mouvements de marchandises aux frontières somaliennes et qu'ils contrôlent et déterminent l'origine des transporteurs des marchandises destinées aux ports de Somalie.

16. Le 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité, profondément préoccupé par l'entrée ininterrompue d'armes en Somalie, a adopté la résolution 954 (1994), dans laquelle il a réaffirmé la nécessité de faire respecter et de surveiller de très près l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie, et a notamment prié le Comité de solliciter le concours des États voisins aux fins de l'application effective de l'embargo. Par la suite, conformément à une décision prise lors de sa neuvième réunion le 16 novembre 1994 et en application du mandat qui lui a été confié par la résolution 751 (1992), le Comité a lancé un appel, par voie d'un communiqué de presse daté du 5 décembre 1994 (communiqué de presse SC/5960 SOM/62), à tout individu ou organisation nationale ou

internationale pouvant fournir des renseignements relatifs aux violations de l'embargo. Le Président a également adressé des lettres à ce sujet à tous les États le 19 décembre 1994. Par ailleurs, les 12 et 13 décembre 1994, il a envoyé des lettres individuelles engageant les États géographiquement voisins de la Somalie et d'autres États de la région qui pourraient être à même de surveiller le trafic aérien, terrestre et maritime dans la région, à redoubler de vigilance en ce qui concerne les mouvements de marchandises aux frontières somaliennes et à contrôler et déterminer l'origine des transporteurs des marchandises destinées aux ports de Somalie. Aucune réponse n'a été reçue.

17. Au cours de la période considérée, six États (Bélarus, Burkina Faso, Espagne, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie et Suisse) ont répondu à la lettre adressée à tous les États le 19 décembre 1994. Aucun n'a mentionné de violations de l'embargo.

18. Depuis sa création, le Comité a étudié deux cas de violations présumées de l'embargo et a pris une décision à leur sujet. Le premier cas concernait des envois supposés d'armes à l'une des factions impliquées dans le conflit en Somalie. Le Comité a pris les mesures qui s'imposaient. Le second cas étudié par le Comité concernait la nouvelle parue dans la presse selon laquelle une importante cargaison d'armes destinée à la Somalie avait été interceptée et confisquée par le Gouvernement seychellois conformément à ses lois nationales.

C. Remarques

19. Depuis sa création, le Comité éprouve des difficultés à obtenir des renseignements sur les violations effectives ou présumées de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie. Le Comité ne pourra efficacement contrôler l'embargo que si tous les États et organisations qui peuvent lui fournir des informations pertinentes lui apportent leur coopération.

Notes

¹ Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-Yougoslavie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine et Venezuela.

² Algérie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Égypte, Espagne, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Rwanda et Ukraine.
